



CGT éduc'action 28

cgt.educ28@gmail.com

1erdegre28@cgteduc.fr

06.22.26.11.31

07.67.02.40.92



**CGT Coordination Syndicale
départementale des
services publiques**

loicberthelom@gmail.com

21 rue des Grandes Pierres
Couvertes 28000 Chartres



**Association STOP AMIANTE
SCOLAIRE 28**

stopamiantescolaire28@protonmail.com

3 rue Louis Blériot 28300
Champhol

À monsieur le Maire de Senonches

À monsieur le DASEN d'Eure et Loir (28)

Copie À monsieur le Préfet d'Eure et Loir (28)

Copie À mesdames, messieurs les Inspecteurs.rices du Travail d'Eure et Loir

Copie À madame l'Inspectrice de Santé et Sécurité au Travail Académique

Copie À monsieur le Conseiller départemental de Prévention

Copie à la F3SCT départementale Eure et Loir

À la CARSAT

Copie À l'ARS 28

A Chartres, le 28 novembre 2025

Objet : Situation à l'école élémentaire Cousteau et à l'école maternelle Les Vallées de Senonches concernant de probables expositions des usagers à l'amiante due à une forte dégradation des matériaux contenant de l'amiante (MCA), matériau cancérigène sans effet de seuil.

Monsieur le maire de Senonches, monsieur le DASEN d'Eure et Loir

Nos organisations syndicales CGT Educ'action 28 et CGT Coordination Syndicale Départementale des Services Publics, ainsi que l'association STOP AMIANTE SCOLAIRE 28, avons été alertées par des personnels et des parents d'élèves au sujet de l'amiante dans l'école élémentaire Cousteau et dans l'école maternelle Les Vallées de Senonches.

Concernant l'école élémentaire Cousteau de Senonches :

Un représentant syndical, en visite dans l'établissement, a déposé une Fiche Santé et Sécurité au Travail dans le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) le 20 novembre 2025, restée sans réponse. Il a également déposé une fiche de signalement de Danger Grave et Imminent (DGI) le 21 novembre 2025 restée également sans réponse. Nous rappelons que la réglementation exige des réponses dans les plus brefs délais pour le RSST et dans les 24h pour le signalement d'un Danger Grave et Imminent, cette obligation n'a pas été respectée.

Lors de cette visite, dans le cadre des tournées d'informations syndicales de notre organisation le 20 novembre 2025, le DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE établi le 20 décembre 2023 a été consulté et une visite de l'école s'en est suivie.

Nous avons pu relever plusieurs éléments inquiétants qui représentent des dangers graves et imminents du fait de la détérioration très importante de matériaux contenant de l'amiante (MCA) visible directement : ce sont des dalles de sol vinyles extrêmement dégradées qui contiennent de l'amiante (voir photos ci jointes).

→ Certaines dalles se descellent et laissent apparaître du ciment et des joints-colle qui contiennent eux aussi sans nul doute de l'amiante. Ces MCA, lorsqu'ils sont dégradés, représentent un risque de libération de fibres d'amiante hautement cancérigène sans effet de seuil. Il est indiqué dans le DTA de 2023 que des évaluations périodiques devaient être menées, or compte-tenu de la dégradation de ces dalles qui saute aux yeux lorsque l'on visite les locaux, ce sont des Actions Correctives de niveau 1 (AC1) voir de niveau 2 (AC2) qui doivent être conduites (Code de la santé publique articles R1334-14 à Article R1334-29-9 et Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 paragraphe 2 et 3)

→ Des dalles sont brisées dans plusieurs classes ce qui signifie que l'intégrité structurelle des MCA est dégradée et qu'elles libèrent des fibres d'amiante du fait de leur très importante dégradation. Des Actions Correctives de niveau 1 (AC1) voir de niveau 2 (AC2) doivent être immédiatement conduites (Code de la santé publique articles R1334-14 à Article R1334-29-9 et Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 paragraphe 2 et 3).

→ De très nombreuses dalles présentes dans les classes et étant identifiées dans le DTA comme des MCA présentent d'importantes fissures allant parfois jusqu'à 1 mètre et vont parfois même jusqu'à représenter un danger au niveau de la structure du bâtiment dans les classes du 1^{er} étage (cf DTA de 2023). Là aussi, il est indiqué dans le DTA de 2023 que des évaluations périodiques devaient être menées, or force est de constater qu'au vu de l'évidente dégradation de ces dalles, ce sont des Actions Correctives de niveau 1 (AC1) voir de niveau 2 (AC2) qui doivent être conduites (Code de la santé publique articles R1334-14 à R1334-29-9 et Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 paragraphe 2 et 3)

Nous constatons que les locaux continuent à être utilisés sans travaux alors que l'utilisation quotidienne, la déambulation dans les locaux et le nettoyage des classes continuent à dégrader les différents MCA pré-cités, déjà atteintes dans leur intégrité structurelle.

Il est indéniable que cet état dégradé provoque la **libération de fibres d'amiante, matériau hautement cancérigène sans effet de seuil, mais également leur diffusion dans l'air de tout le bâtiment.**

Dans une telle situation **les locaux scolaires ne devraient plus être accessibles** car les matériaux contenant de l'amiante sont fortement dégradés et la contamination aux fibres d'amiante est certaine.

Concernant l'école Maternelle Les Vallées :

Lors d'une visite de l'école, dans le cadre des tournées d'informations syndicales de notre organisation le 27 novembre 2025, le DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE établi le 12 décembre 2023 a été consulté et une visite de l'école s'en est suivie. Nous avons également constaté, là aussi, de très importantes dégradations des sols et notamment des dalles vinyles :

→ Là aussi des dalles sont brisées dans plusieurs classes ce qui signifie que l'intégrité structurelle de ces MCA est dégradée et qu'elles libèrent des fibres d'amiante du fait de leur très importante dégradation. Des Actions Correctives de niveau 1 (AC1) voir de niveau 2 (AC2) doivent être immédiatement conduites (Code de la santé publique articles R1334-14 à Article R1334-29-9 et Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 paragraphe 2 et 3).

→ De très nombreuses dalles présentes dans les classes et étant identifiées dans le DTA comme des MCA présentent d'importantes fissures allant parfois jusqu'à plusieurs dizaines de centimètre. Là aussi, il est indiqué dans le DTA de 2023 que des évaluations périodiques devaient être menées, or force est de constater qu'au vu de l'évidente dégradation de ces dalles, ce sont des Actions Correctives de niveau 1 (AC1) voir de niveau 2 (AC2) qui doivent être conduites (Code de la santé publique articles R1334-14 à R1334-29-9 et Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 paragraphe 2 et 3)

Un représentant syndical, en visite dans l'établissement, a déposé une Fiche Santé et Sécurité au Travail dans le Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST) le 27 novembre 2025. Il a également déposé une fiche de signalement de Danger Grave et Imminent (DGI) le 27 novembre 2025.

Nous avons également appris que des travaux avaient été conduits l'année dernière dans l'école maternelle Les Vallées de Senonches. Il s'agit notamment de travaux d'extension qui concernaient en partie des MCA identifiées dans le RAT et sur les murs de l'école dont des MCA potentiels qui peuvent être classés dans la liste C du DTA.

Or, après consultation du DTA en date du 13 décembre 2023, et à notre connaissance, aucun Repérage Amiante Avant Travaux (RAT) n'a été entrepris (sondage préalable pour confirmer l'absence ou la présence de MCA dans les murs). Le DTA ne fait pas mention également de la constitution d'un plan de prévention, ni de la réalisation des mesures d'empoussièrement conditionnant la réouverture des locaux après la livraison des travaux. Le DTA ne fait pas état également des habilitations et des certifications des entreprises qui sont intervenues et qui doivent être certifiées SS3 ou SS4 pour intervenir sur des MCA.

Selon la réglementation, les documents devaient être versés dans le DTA dans le mois suivant les travaux, or à notre connaissance, ils ne figurent pas dans le DTA. Plusieurs parents d'élèves ont demandé ces documents mais ne les ont jamais obtenus. Ce sont pourtant des documents et des actions obligatoires dans le cas de travaux dans des bâtiments contenant des MCA, comme le rappelle notamment la Circulaire de la Fonction Publique du 28 juillet 2015 relative à la prévention des risques amiante.

Nous espérons donc que ces documents existent bel et bien et que leur absence d'annexion au DTA est simplement dû à un oubli. Nous attendons donc confirmation de cet oubli dans les plus brefs délais. Le cas échéant, force serait de constater un manquement grave à la réglementation et des travaux menés en toute illégalité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des observations que nous avons faites :

→ Il apparaît donc urgent que les locaux à risque soit fermés aux usagers, qu'un nouveau repérage soit diligenté et que des travaux de retrait des matériaux amiantés dégradés et des matériaux contenant de l'amiante en général soient menés en urgence pour éviter la diffusion des fibres d'amiante hautement cancérigènes.

→ Des mesures de présence de fibres d'amiante par des prélèvements surfaciques (recommandations du Plan d'Action Ministériel Amiante 2025 - 2027) doivent être effectuées dans les plus brefs délais afin de déterminer le périmètre du danger.

→ Si la présence d'amiante était confirmée par les prélèvements surfaciques, alors des mesures de présence de fibre d'amiante dans l'air devront être diligentées

→ Des attestations d'exposition à l'amiante et de présence dans les locaux contaminés par les fibres d'amiante doivent être délivrés à tous les usagers.

→ Des travaux de retrait des Matériaux Contenant de l'Amiante doivent être immédiatement effectués afin de protéger l'ensemble des personnels et des usagers.

Nous vous rappelons :

→ que de tels travaux ne peuvent être conduits que par des **entreprises habilitées SS4 ou SS3**, (Code du travail Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante (Articles R4412-94 à R4412-148) et Sous-section 4 : Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (Articles R4412-144 à R4412-148))

→ qu'un **Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT)** doit être réalisé (*circulaire Fonction Publique du 28 juillet 2015 prévention du risque amiante*)

→ enfin que des **mesures de présence de fibres d'amiante** doivent être réalisées (Code de la santé publique articles R1334-14 à R1334-29-9, notamment des mesures faites par prélèvements surfaciques (*comme le rappelle le Plan d'Action Ministériel Amiante – PAMA*)).

→ Une signalétique aurait due et doit être impérativement mise en place avant les travaux pour indiquer et délimiter les espaces dangereux et les MCA car émettant des fibres d'amiante dans l'air par frottement comme le recommande d'ailleurs le F3SCT départemental de la DSDEN 28 (*circulaire Fonction Publique du 28 juillet 2015 prévention du risque amiante*)).

→ dans le BO du 25 septembre 2025 le ministère de l'Education Nationale rappelait la nécessité de « *déployer les actions de protection immédiates et les mesures de prévention dans les locaux comportant des matériaux contenant de l'amiante afin de protéger les personnes ;* », ce qui dans le cas présent signifie la mise à l'abri des usagers par la fermeture des locaux contaminés ou exposés au risque amiante.

La mise en danger des personnels et des enfants est manifeste alors que la santé des personnels et des enfants doit être plus que tout préservée et devrait être votre priorité.

Ainsi nous ne pouvons que constater que tous les usagers-(élèves, personnels enseignants et territoriaux, associatifs, parents...) sont exposés à des matériaux déclarés hautement cancérogènes sans effet de seuil ce qui est délétère et illégal.

Ces situations représentent donc des **dangers graves et imminents. Outre les autorités compétentes, nous allons avertir les personnels et les parents d'élèves** de cette situation extrêmement dangereuse pour les enfants et les personnels de l'école. Nous avons invité les personnels et usagers à utiliser les Registres Santé et Sécurité au Travail et Danger Grave et Imminent pour alerter sur la situation.

Nous demandons sans délai la mise en sécurité des usagers (personnels et élèves), le retrait de ces matériaux en procédant à la décontamination des écoles élémentaire Cousteau et maternelle Les Vallées de Senonches par des entreprises habilités SS3 et SS4.

Nous exigeons la délivrance d'attestation d'exposition à l'amiante pour tous les usagers des locaux concernés par les dégradations et les travaux entrepris en dehors du cadre réglementaire à l'école maternelle Les Vallées, comme la loi y oblige (notamment la Circulaire de la Fonction Publique du 28 juillet 2015 relative à la prévention aux risques amiante) et comme le Plan d'Action Ministériel Amiante le rappelle.

Nous exigeons enfin qu'un suivi médical soit mis en place pour l'ensemble des usagers des locaux contaminés ou à risque comme la loi y oblige (Circulaire Fonction Publique DU 28 juillet 2015 sur Prévention des Risques amiante) et comme le rappelle le PAMA dans le cas de probables expositions.

Enfin nous aurions souhaité que vous nous transmettiez l'intégralité des Dossiers Techniques Amiante dans leur intégralité comme le précise la loi (article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique) et comme nous vous l'avions déjà demandé en février 2024, courrier resté sans réponse, malgré nos relances. Cette non transmission des documents ne peut conduire qu'à un climat délétère et soulever des inquiétudes légitimes de la part des usagers.

Dans l'attente d'un retour très rapide de votre part, veuillez recevoir, Monsieur le Maire, Monsieur le DASEN, Monsieur le Préfet, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre attachement à la protection et à la santé des personnels et usagers du service public d'Education.

***Co-secrétaire départemental
CGT éducation 28***

***Le secrétaire
CGT Coordination Syndicale
Départementale des Services
Publics 28***

***Co-présidente Association
STOP AMIANTE SCOLAIRE 28***

Pièces jointes :

- 1 - Planche n°1 de photos de dalles de sol dégradées.*
- 2- Planche n° 2 de photos de dalles de sol dégradées.*
- 3 - Planche n°3 de photos de dalles de sol dégradées.*
- 4 - Conclusion Repérage Amiante incluse dans le DTA.*